



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6-17 novembre 2023

Azerbaïdjan

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé l'Azerbaïdjan à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Azerbaïdjan de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications³.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Azerbaïdjan d'envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁵.

4. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Azerbaïdjan de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶.

5. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Azerbaïdjan de ratifier la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97), la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT et d'envisager de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT⁷.

6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Azerbaïdjan d'envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁸.



7. L'Azerbaïdjan a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que bien que le cadre constitutionnel et législatif de l'État contienne des dispositions antidiscriminatoires, il n'existait pas de législation et de cadre politique complets en la matière¹⁰.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que ni la Constitution ni la loi relative à l'égalité des genres ne couvraient la discrimination directe et indirecte dont les femmes faisaient l'objet dans les sphères privée et publique. Il a également constaté avec préoccupation que la Convention n'avait pas été directement appliquée ou invoquée dans des procédures judiciaires, malgré les dispositions constitutionnelles (art. 148 II) et 151) prévoyant la primauté des traités internationaux sur la législation nationale¹¹.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que lors de la modification de la Constitution en 2016, l'article 25 (par. 4), interprété par l'Azerbaïdjan comme interdisant l'octroi d'avantages ou de privilèges pour des motifs tels que la race, l'appartenance ethnique ou l'origine, n'avait pas fait l'objet d'une révision¹².

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit particulièrement préoccupé par l'ampleur de la corruption au sein du système judiciaire, des forces de l'ordre, des services publics, de l'administration foncière, de l'administration fiscale, des marchés publics et du secteur extractif, qui avait de graves répercussions sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels¹³.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont constaté avec préoccupation que le Commissariat national aux droits de l'homme avait été rétrogradé au statut B par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme en mai 2018 parce qu'il manquait d'indépendance, en particulier car il n'avait pas examiné les allégations graves de violations des droits de l'homme commises par l'Azerbaïdjan, et que la sélection et la nomination du commissaire ne relevaient pas d'une procédure transparente, participative et fondée sur le mérite. Il a été recommandé à l'Azerbaïdjan de prendre des mesures législatives et opérationnelles en vue de renforcer l'indépendance institutionnelle du Commissariat et de veiller à ce que celui-ci soit en mesure de s'acquitter de son mandat en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment d'élaborer et d'appliquer une procédure de sélection du commissaire qui soit transparente, participative et fondée sur le mérite¹⁴.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance des attitudes patriarcales et des stéréotypes discriminatoires concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société, qui faisaient que les femmes étaient considérées avant tout comme des mères et des

aidantes et qui continuaient d'entraver les progrès en matière d'égalité des genres, par l'absence de stratégie globale visant à lutter contre les stéréotypes de genre discriminatoires et par le fait que les professionnels des médias et les agents de l'État n'étaient pas formés à l'emploi d'un langage inclusif et que le matériel pédagogique, les publicités et les médias véhiculaient toujours des stéréotypes de genre discriminatoires et des représentations stéréotypées des femmes¹⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. Dans l'affaire *Mursalov et consorts c. Azerbaïdjan*, constatant que les auteurs soutenaient que les autorités azerbaïdjanaises avaient coutume de harceler les Témoins de Jéhovah et qu'en ce qui les concernait personnellement, ils n'avaient pas été informés des accusations portées contre eux au moment de leur arrestation, le Comité des droits de l'homme a estimé que la police avait agi d'une manière qui n'était ni appropriée ni prévisible, sans respecter les droits de la défense. Il a de surcroît estimé que l'arrestation des auteurs et leur placement en détention constituaient une sanction visant à les punir d'avoir légitimement exercé leur droit de manifester leurs convictions religieuses. Il a dès lors conclu que les auteurs avaient été arrêtés et placés en détention arbitrairement, en violation des droits qu'ils tenaient de l'article 9 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶.

15. Le Comité contre la torture a demandé à l'Azerbaïdjan de commenter les informations selon lesquelles la torture aurait continué d'être régulièrement utilisée pour arracher des aveux aux détenus et contraindre ceux-ci à signer des « rapports » de police faisant état d'infractions administratives, par exemple au centre de détention provisoire n° 2 de Ganja, d'expliquer ce qui avait été fait pour mettre fin à cette pratique et enquêter d'office sur les allégations de torture et d'indiquer si des mesures avaient été prises en vue d'encourager l'adoption d'approches modernes et de méthodes fondées sur les preuves dans les enquêtes sur les infractions pour qu'il ne soit plus nécessaire que des suspects passent aux aveux pour établir leur culpabilité¹⁷.

3. Droit international humanitaire

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé qu'en situation de conflit armé, l'applicabilité du droit international humanitaire n'excluait pas l'application du droit international des droits de l'homme, qui était indépendant¹⁸. Il a entre autres recommandé à l'Azerbaïdjan de dispenser à ses forces militaires une formation systématique sur les obligations mises à la charge de l'État par le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire afin de garantir, dans le cadre des opérations militaires, le respect des principes de distinction et de proportionnalité et l'interdiction des attaques contre les civils et les biens civils¹⁹.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Azerbaïdjan de prendre des mesures appropriées pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire, de continuer à renforcer la capacité du Département de la lutte contre la corruption, sous la tutelle du Bureau du Procureur général, et des services de répression de combattre la corruption dans tous les secteurs, notamment par l'organisation de la formation continue et l'affectation de moyens suffisants, et de faire en sorte que tous les actes de corruption fassent l'objet d'une enquête indépendante et impartiale et que les responsables soient traduits en justice et soient dûment sanctionnés s'ils étaient reconnus coupables²⁰.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a entre autres recommandé à l'Azerbaïdjan de prendre des mesures, assorties d'un calendrier précis, en vue d'évaluer l'efficacité des recours à la disposition des victimes de discrimination raciale, notamment de mener des enquêtes et de recueillir des informations sur les relations interethniques et la discrimination raciale, y compris les stéréotypes, et, ce faisant, de veiller à ce que les organisations de la société civile et les personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires soient consultées et participent de manière effective et constructive, de renforcer le système d'assistance juridique et d'accélérer l'achèvement et l'adoption du projet de loi sur l'aide juridictionnelle gratuite²¹.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

19. Dans l'affaire *Aliyev et consorts c. Azerbaïdjan*, le Comité des droits de l'homme a constaté que des agents de police avaient menacé des Témoins de Jéhovah de les placer en détention, avaient critiqué leur religion et en avaient insulté certains, mais ne les avaient pas informés du moindre dommage ou trouble susceptible d'être provoqué par leurs activités religieuses ou la littérature religieuse utilisée. Le Comité a considéré que la police avait agi d'une manière qui n'était ni appropriée ni prévisible, sans respecter les droits de la défense, et que l'arrestation des auteurs et leur placement en détention constituaient une sanction visant à les punir d'avoir légitimement exercé leur droit de manifester leurs convictions religieuses²².

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que les restrictions excessives d'enregistrement et d'octroi de subventions qui s'appliquaient aux organisations non gouvernementales, tant en droit que dans la pratique, avaient entravé l'action non gouvernementale de protection et de promotion de tous les droits de l'homme. Il a recommandé à l'Azerbaïdjan d'abroger toute disposition législative, notamment en matière d'enregistrement et d'octroi de subventions, restreignant indûment les activités des organisations non gouvernementales²³.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le cadre législatif national – notamment le Code pénal, la loi sur les organisations non gouvernementales et la loi sur l'information, l'informatisation et la protection de l'information – où les discours et les crimes de haine à caractère raciste n'étaient pas expressément érigés en infraction et où les motifs prohibés de discrimination n'étaient pas tous cités, par le taux peu élevé de signalement des discours et des crimes de haine à caractère raciste, par le manque d'informations détaillées, y compris de statistiques, sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions infligées aux personnes reconnues coupables et par le manque d'informations sur les mesures prises pour surveiller la propagation des discours de haine sur Internet et dans les médias sociaux²⁴.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation les informations selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme, les membres d'organisations de la société civile et les journalistes étaient de plus en plus souvent la cible d'actes d'intimidation, de surveillance et de harcèlement, de menaces et de représailles du fait de l'action qu'ils menaient pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des groupes vulnérables à la discrimination raciale²⁵.

6. Droit au respect de la vie privée

23. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Azerbaïdjan de veiller à ce que les droits à la vie privée et à la protection des informations et données personnelles des travailleurs migrants et des membres de leur famille soient protégés, entre autres par la limitation de l'accès aux données et la mise en place de pare-feu appropriés en matière de communication de données, et de faire en sorte que les informations personnelles recueillies soient effacées une fois atteint l'objectif de la collecte de données, afin d'éviter qu'elles soient utilisées à des fins de contrôle des migrations ou de discrimination dans les services publics et privés²⁶.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite des personnes

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que des obstacles entravaient la mise en œuvre du plan national de lutte contre la traite des personnes (2020-2024), qu'il n'y avait pas de suivi indépendant des mesures prises pour combattre la traite à l'échelle nationale et de mécanisme national probant d'orientation des victimes, que les services d'hébergement dépendaient d'organisations non gouvernementales, qu'aucune mesure n'était prise pour réduire la demande de rapports sexuels rémunérés, que les données sur la traite des femmes et des filles en provenance, à l'intérieur et à destination de l'Azerbaïdjan étaient lacunaires et qu'il n'existait pas de programmes d'aide aux femmes désireuses de sortir de la prostitution²⁷.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation les violations généralisées des droits du travail, en particulier ceux des travailleurs migrants, citant le non-paiement ou le sous-paiement des salaires, la discrimination salariale et les décès et blessures sur le lieu de travail, notamment dans le secteur de l'agriculture, de la construction, du pétrole et du gaz. Malgré les violations des droits du travail signalées dans de nombreux secteurs de l'économie, les inspections du travail avaient été suspendues en application de la loi du 20 octobre 2015 suspendant les inspections en entreprise²⁸.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le nombre élevé de travailleurs employés dans le secteur informel, en particulier dans l'agriculture, la construction et le travail domestique, qui n'étaient pas suffisamment protégés par les lois sur le travail et la protection sociale, entre autres concernant le salaire minimum, la santé et la sécurité au travail et la protection contre l'exploitation économique²⁹.

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'en dépit de la protection des droits syndicaux par la loi, les travailleurs, en particulier ceux employés par des sociétés transnationales du secteur du pétrole et du gaz, s'abstenaient de s'engager dans des activités syndicales par crainte de représailles. Il s'est également dit préoccupé par les restrictions excessives au droit de grève des travailleurs des secteurs aérien et ferroviaire³⁰.

9. Droit à la sécurité sociale

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que le montant des prestations sociales, en particulier celles au titre du chômage, de l'invalidité ou de la vieillesse, restait insuffisant. Il s'est également dit préoccupé par les problèmes de coordination des différentes mesures de protection sociale, qui avaient eu pour effet de limiter l'accès de certains bénéficiaires à la sécurité sociale. Il a recommandé à l'Azerbaïdjan de continuer à s'employer à ajuster le montant des prestations sociales, d'établir un système durable d'indexation et de recalculer les allocations sociales au besoin, ainsi que d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires et de prévoir la formation requise pour renforcer la capacité administrative des services sociaux en vue d'assurer la coordination des mesures de protection sociale et d'apporter un soutien adéquat, individualisé et ciblé aux bénéficiaires³¹.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

29. Notant l'augmentation du pourcentage d'enfants exposés au risque de pauvreté, augmentation plus marquée encore sous l'effet de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), en particulier dans les zones rurales, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Azerbaïdjan de définir un indicateur multidimensionnel de la pauvreté touchant les enfants à utiliser comme référence dans le système de protection sociale, de protéger de manière appropriée les enfants en situation de vulnérabilité et leur famille, d'allouer des fonds suffisants aux programmes d'assistance sociale destinés à toutes les familles avec enfants, y compris les familles déplacées, et d'accroître le budget relatif à la distribution d'eau potable et aux services d'assainissement en milieu urbain et rural³².

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la pénurie de logements abordables, qui était exacerbée par l'urbanisation rapide, en particulier à Bakou et dans les environs, et par le nombre élevé de ménages marginalisés et défavorisés qui continuaient de vivre dans des logements informels inadéquats qui auraient été construits sans permis sur des terrains inadaptés et souvent instables. Il a recommandé à l'Azerbaïdjan d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie de logement fondée sur les droits afin de remédier à la pénurie de logements abordables et de trouver des solutions de logement à long terme, d'améliorer la qualité des logements et de fournir des unités de logement abordables et des unités de logement social, en particulier pour les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés³³.

31. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé à l'Azerbaïdjan d'adopter un cadre juridique complet sur le droit à une alimentation adéquate qui intègre l'ensemble des dimensions et secteurs pertinents, tels que l'environnement, le commerce, la nutrition et la santé, l'émancipation des femmes et la protection des petits agriculteurs, de prévoir un mécanisme de suivi, de promouvoir la souveraineté alimentaire de tous, d'axer le cadre juridique et stratégique sur les droits de l'homme pour faire en sorte que les besoins des plus vulnérables et des plus défavorisés soient prioritaires et d'allouer des moyens suffisants pour que le cadre juridique existant puisse être appliqué et respecté³⁴.

11. Droit à la santé

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'en dépit des investissements dans la construction et l'amélioration des infrastructures de soins de santé dans les zones rurales et reculées, la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des soins de santé restaient limitées, en particulier dans les zones rurales et reculées. Il a également dit rester préoccupé par la pratique généralisée des honoraires officieux que les professionnels de santé acceptaient des patients³⁵.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'accès insuffisant aux soins et à l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative, notamment des adolescents, des personnes vivant en milieu rural, des personnes à faible revenu et des personnes handicapées, ainsi que par la disponibilité et l'accessibilité limitées des contraceptifs modernes³⁶.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Azerbaïdjan d'adopter sans plus tarder le projet de loi sur la santé procréative et la planification familiale, d'approuver sans délai la stratégie nationale relative à la santé procréative et à la planification familiale, de prendre des mesures pour lever les obstacles principaux à l'accès des femmes aux services de santé procréative, d'inscrire toute la gamme de contraceptifs modernes, y compris les contraceptifs d'urgence, sur la liste des médicaments essentiels, de prendre des mesures pour accroître le taux de prévalence de la contraception et faire en sorte que les contraceptifs modernes soient plus accessibles et plus abordables dans des groupes plus pauvres de la population et de promouvoir l'éducation à la planification familiale et à la santé procréative, notamment par des cours sur la sexualité adaptés à l'âge des élèves en milieu scolaire³⁷.

12. Droit à l'éducation

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation les nombreuses difficultés éprouvées par les enfants défavorisés et marginalisés, les disparités régionales d'accès à un enseignement primaire et secondaire de qualité et les obstacles financiers et matériels à l'accès à la formation professionnelle et à l'enseignement supérieur. Il a recommandé à l'Azerbaïdjan d'accroître le budget de l'éducation pour garantir l'accès universel, sur un pied d'égalité, à un enseignement primaire et secondaire de qualité ouvert à tous sur l'ensemble du territoire, par des mesures visant notamment à réduire l'exclusion sociale des enfants déplacés dans le pays et des enfants vivant dans des zones rurales et l'exclusion économique des enfants de familles pauvres et à lever les obstacles propres aux enfants handicapés, et de continuer à s'employer à supprimer les obstacles financiers et matériels à l'accès à la formation professionnelle et à l'enseignement supérieur afin de faire en sorte que ceux-ci soient accessibles sans discrimination³⁸.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les manuels scolaires alimentaient les préjugés et incitaient à la haine raciale, en particulier contre les Arméniens de souche, et les minorités ethniques étaient marginalisées dans l'enseignement de l'histoire dans le pays. Il s'est également dit préoccupé par le manque d'informations détaillées sur les mesures prises par l'Azerbaïdjan pour lutter contre les préjugés et l'intolérance et intégrer les principes des droits de l'homme dans les programmes scolaires et universitaires³⁹.

13. Droits culturels

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé les mesures prises par l'Azerbaïdjan pour faciliter l'enseignement de certaines langues minoritaires, notamment le géorgien et le russe, mais a constaté avec préoccupation qu'il n'y avait pas de mesures et de mécanismes globaux qui permettent aux différentes minorités constituant la population nationale de promouvoir et d'exprimer leur identité culturelle, d'exercer pleinement leurs droits culturels et d'apprendre et d'employer leur langue et qui favorisent le respect et la compréhension interculturelle entre les différents groupes de la société dans son ensemble⁴⁰.

38. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a encouragé l'Azerbaïdjan à promouvoir l'accès et la participation au patrimoine culturel et à l'expression créative et à réunir les conditions propices à l'exercice du droit de participer à la vie culturelle en tenant dûment compte de la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations de la société civile ainsi que des groupes vulnérables, tels que les minorités, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés, les jeunes et les personnes handicapées⁴¹.

14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

39. Rappelant l'importance du cinquième objectif de développement durable et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs de développement durable, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a vivement encouragé l'Azerbaïdjan à reconnaître le rôle moteur joué par les femmes dans le développement durable du pays et à adopter des politiques et des stratégies en conséquence⁴².

40. Notant avec inquiétude l'ampleur de la dégradation des terres, des épisodes de sécheresse, de la pénurie d'eau et de la pollution des sols, de l'eau et de l'air en Azerbaïdjan, le Comité des droits de l'enfant a rappelé la cible 3.9 des objectifs de développement durable et a recommandé à l'Azerbaïdjan de procéder à une évaluation des effets de la pollution de l'air, de l'eau et des sols et de la pollution électromagnétique sur la santé des enfants et d'élaborer, sur la base des résultats de cette évaluation, une stratégie dotée de ressources suffisantes, en vue de remédier à la situation, de renforcer la surveillance de la santé environnementale des enfants et de moderniser le matériel pédagogique et les programmes scolaires relatifs à l'éducation à l'environnement⁴³.

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les entités commerciales relevant de la juridiction de l'Azerbaïdjan n'avaient pas pour obligation légale d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, notant avec inquiétude les informations faisant état d'une évaluation insuffisante des effets sur les droits de l'homme des activités commerciales de la compagnie pétrolière d'État de la République d'Azerbaïdjan et de sociétés pétrolières et gazières transnationales sur le territoire national. Il s'est dit particulièrement préoccupé par les nuisances subies par les habitants des villages situés à proximité des sites d'exploration pétrolière et gazière, où les taux croissants de pollution du sol, de l'air et de l'eau portaient gravement atteinte à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁴.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que le Comité d'État pour la famille, les femmes et les enfants n'avait pas été élevé au rang de ministère, ce qui réduisait sa capacité de garantir l'application effective des politiques d'égalité des genres et la prise en considération des questions de genre par tous les services gouvernementaux⁴⁵. Il a également constaté avec préoccupation que les plans d'action nationaux pertinents, en particulier celui relatif à l'égalité des genres, n'avaient pas encore été définitivement établis ou dotés de ressources suffisantes et que les critères de référence et les calendriers correspondants n'avaient pas encore été arrêtés⁴⁶.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit rester préoccupé par les formes croisées et aggravées de discrimination que les femmes âgées, les femmes et les filles handicapées, les femmes et les filles appartenant à des groupes ethniques minoritaires ainsi que les femmes et les filles déplacées, réfugiées, demandeuses d'asile ou migrantes continuaient de subir⁴⁷.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit rester préoccupé par l'incidence élevée de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, par le taux très peu élevé de signalement des faits de violence, en particulier de violence familiale, et par le nombre limité de refuges et de services de soutien à la disposition des victimes⁴⁸.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'augmentation sensible du pourcentage de femmes élues aux élections municipales de décembre 2019 (38,8 %). Il a toutefois dit rester préoccupé par la sous-représentation persistante des femmes aux postes de décision, notamment à l'Assemblée nationale et dans les universités, l'appareil judiciaire, la fonction publique et le corps diplomatique. Il s'est également dit préoccupé par le manque de mesures ciblées, notamment de mesures temporaires spéciales, visant à accroître la représentation des femmes dans la vie publique, dans l'esprit de sa recommandation générale n° 23 (1997) sur la participation des femmes à la vie politique et publique⁴⁹.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également salué les efforts faits par l'Azerbaïdjan pour favoriser le développement social et économique des femmes rurales, notamment avec la création, en 2019, de l'Association des femmes rurales d'Azerbaïdjan, présente dans 16 régions du pays. Il a toutefois dit rester préoccupé par l'accès limité des femmes et des filles vivant en milieu rural aux services de base, à la terre, à l'éducation, aux possibilités d'emploi et aux soins de santé. Il a également constaté avec inquiétude que les questions de genre n'étaient pas prises en compte dans les politiques agricoles et que les femmes rurales étaient sous-représentées aux postes de décision et de direction⁵⁰.

2. Enfants

47. Le Comité des droits de l'enfant a dit rester préoccupé par le fait que les normes socioculturelles traditionnelles entraînaient une discrimination à l'égard de certains groupes d'enfants et, en particulier, que les filles étaient victimes de stéréotypes liés au sexe et au genre, qui se traduisaient par une préférence pour les fils, des violences et une forte concentration de filles dans des secteurs traditionnellement féminins, que les enfants handicapés étaient généralement considérés comme appartenant à un groupe vulnérable, ce qui pouvait conduire à leur isolement social, et que les enfants placés en institution et les enfants issus de familles défavorisées étaient exposés à la stigmatisation et à des inégalités d'accès aux soins de santé et à l'éducation⁵¹.

48. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à l'Azerbaïdjan, entre autres, d'adopter une loi interdisant expressément d'infliger des châtimens corporels aux enfants dans tous les cadres, en particulier à domicile et à l'école et dans les garderies et les structures de protection de remplacement, de prévoir des mécanismes, des procédures et des lignes directrices, y compris des infrastructures interinstitutionnelles adaptées aux enfants, en vue de promouvoir et de garantir le respect de l'obligation de signalement et des dispositions relatives à l'intervention interinstitutionnelle dans toutes les affaires de violence à l'égard des enfants et de former les enseignants, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux à la détection des différentes formes de violence et à l'orientation des victimes vers les services concernés⁵².

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont constaté avec préoccupation que le nombre de mariages d'enfants était élevé en dépit de l'âge minimum du mariage fixé à 18 ans chez les femmes et les hommes, que les femmes ayant contracté mariage religieux (*kabin*) sans acte de mariage civil enregistré ne bénéficiaient pas de la protection conférée par le Code de la famille et étaient démunies en cas de dissolution de leur union, et que la pratique répandue du mariage uniquement religieux se traduisait par un nombre élevé d'enfants nés hors mariage civil, dans des unions religieuses non enregistrées, qui ne bénéficiaient pas de la protection du Code de la famille et n'avaient pas droit à une pension alimentaire en cas de dissolution de l'union de leurs parents⁵³.

50. Notant les mesures prises pour réduire le travail des enfants et rappelant la cible 8.7 des objectifs de développement durable, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Azerbaïdjan de reprendre les inspections du travail et d'intensifier la surveillance du secteur informel, les actions de prévention auprès des familles et les activités de renforcement des capacités des employeurs, des agriculteurs, des autorités locales et des autres parties prenantes afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants⁵⁴.

51. Le Comité des droits de l'enfant a entre autres recommandé à l'Azerbaïdjan d'établir un système global de justice pour enfants, de nommer des juges, des procureurs et des psychologues spécialisés dans les enfants et de veiller à ce que ces professionnels suivent une formation spécialisée, d'adopter une approche centrée sur l'enfant plutôt que sur l'infraction pour déterminer l'âge minimum de la responsabilité pénale et d'adopter le principe de l'irresponsabilité pénale absolue des mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans⁵⁵.

52. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a constaté avec préoccupation qu'il n'y avait pas de système effectif de collecte de données ventilées sur la mortalité infanto-juvénile, la malnutrition de l'enfant, les enfants handicapés et le travail des enfants, les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants, ce qui faisait vraiment obstacle à la conception de politiques ciblées et de programmes de protection sociale visant à soutenir les enfants⁵⁶.

3. Personnes handicapées

53. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que l'approche du handicap n'était pas fondée sur les droits de l'homme, mais sur le modèle médical comme en témoignait l'expression « enfants ayant des capacités de santé limitées » employée dans la législation, que les données n'étaient pas synchronisées entre les ministères compétents, que les parents d'enfants handicapés ne bénéficiaient pas d'un soutien adéquat et que la stigmatisation persistait, ce qui contribuait à la surreprésentation des enfants handicapés dans les institutions d'accueil, qu'il était difficile d'accéder à des soins de santé de qualité, notamment à des spécialistes, en particulier en dehors de la capitale, que les enfants handicapés étaient surreprésentés dans l'enseignement spécialisé et que les possibilités d'éducation inclusive étaient rares, en particulier dans l'éducation de la petite enfance⁵⁷.

4. Minorités

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Azerbaïdjan de s'employer à assurer une représentation juste et équitable des membres de minorités ethniques, y compris des femmes, dans le secteur public, les organes élus et les postes de décision et de haut rang, notamment de prendre des mesures spéciales et de détecter et de lever les obstacles auxquels les membres de minorités ethniques se heurtaient à cet égard⁵⁸. Il a également recommandé à l'Azerbaïdjan de prendre des mesures pour veiller à ce que l'histoire soit enseignée de manière à éviter un récit dominant et une hiérarchisation ethnique, tout en garantissant la participation réelle et constructive des minorités ethniques⁵⁹.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le manque d'informations détaillées et de statistiques officielles sur la situation, en particulier la situation économique et sociale, des communautés rom et dom en Azerbaïdjan. Il s'est également dit préoccupé par la stigmatisation, la discrimination et le harcèlement subis par les communautés rom et dom, où il était fait état d'une extrême pauvreté, d'un chômage élevé et d'enfants peu instruits et dont les membres, en particulier les femmes roms, éprouvaient des difficultés à obtenir une pièce d'identité et à accéder à des soins de santé et des services médicaux⁶⁰.

5. lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que la discrimination généralisée dans la pratique, la stigmatisation et les stéréotypes négatifs entravaient l'accès des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes aux droits économiques, sociaux et culturels et que les transgenres éprouvaient des difficultés à accéder au marché du travail, à l'éducation et aux services de santé faute de reconnaissance juridique de leur identité de genre⁶¹. Il a entre autres recommandé à l'Azerbaïdjan d'adopter un cadre

législatif et stratégique complet de lutte contre la discrimination visant à garantir l'égalité et à combattre les formes directes, indirectes, multiples et croisées de discrimination, fondée sur quelque motif que ce soit, notamment l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le statut de résident ou la situation irrégulière, et d'instaurer une procédure efficace de reconnaissance juridique du genre, qu'il y ait ou non eu opération d'affirmation de genre, pour que les transgenres puissent exercer plus facilement et sur un pied d'égalité les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶².

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants devaient composer avec des conditions de travail pénibles, étaient exposés à des abus et à l'exploitation, étaient victimes de discrimination, notamment en matière de rémunération, et étaient vulnérables à la traite. Il s'est également dit préoccupé par les obstacles empêchant les travailleurs migrants, en particulier les migrants sans papiers, d'accéder à la justice et à des voies de recours⁶³.

58. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Azerbaïdjan de faire en sorte que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui étaient en situation irrégulière, bénéficient de facto des mêmes possibilités que les ressortissants nationaux de porter plainte et d'obtenir réparation devant les tribunaux et auprès du Commissaire aux droits de l'homme (le Médiateur) en cas de violation des droits qu'ils tenaient de la Convention, par des mesures consistant entre autres à lever les obstacles à l'accès à la justice, y compris par la portabilité de l'accès à la justice, des migrants en situation irrégulière, où que ceux-ci ou les membres de leur famille se trouvent, et de veiller à ce que l'assistance juridique repose sur la non-discrimination et soit facile d'accès et gratuite dans la pratique⁶⁴.

59. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est également dit très préoccupé par la détention administrative d'enfants migrants et de leur famille et d'autres groupes vulnérables de migrants, y compris de demandeurs d'asile, par la détention administrative des migrants en situation irrégulière en attente d'expulsion et par le nombre limité de décisions de justice annulant les ordonnances de détention administrative⁶⁵.

60. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a constaté qu'à la fin de l'année 2022, il y avait au total en Azerbaïdjan 1 880 réfugiés, demandeurs d'asile et personnes en situation apparentée à celle des réfugiés inscrits au HCR aux fins d'assistance, dont 76 admis au statut de réfugié par le Gouvernement azerbaïdjanais (soit moins de 5 %) et 1 592 réfugiés sous mandat du HCR. Les Afghans représentaient la majorité, près de 70 %, de la totalité des personnes inscrites aux fins d'assistance ; venaient ensuite dans ce classement les Russes, les Pakistanais et les Iraniens⁶⁶. Le HCR a recommandé à l'Azerbaïdjan de modifier le Code des migrations pour faire en sorte que les réfugiés sous mandat du HCR puissent obtenir le statut de résident et exercer pleinement leurs droits fondamentaux⁶⁷.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que l'obligation de disposer d'une pièce d'identité restait un obstacle pour les femmes apatrides, les demandeurs d'asile et les migrants sans papiers souhaitant inscrire leurs enfants à l'état civil et obtenir qu'un acte de naissance soit établi les concernant. Il s'est également dit préoccupé par les informations selon lesquelles les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides éprouvaient toujours des difficultés à accéder à l'éducation et aux services de santé⁶⁸.

7. Personnes déplacées dans leur propre pays

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'en dépit des efforts déployés pour améliorer les conditions de vie des personnes déplacées dans le pays, un grand nombre d'entre elles continuaient de vivre dans la pauvreté et leur accès à un logement convenable, à un emploi légal, à l'éducation et aux soins de santé était limité⁶⁹. Il a recommandé à l'Azerbaïdjan de redoubler d'efforts pour garantir aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, un accès non discriminatoire à un logement convenable, à l'emploi, à l'éducation et

aux soins de santé⁷⁰. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé à l'Azerbaïdjan d'élaborer une stratégie globale au sujet des personnes déplacées à l'intérieur du pays, intégrant la possibilité de développement. Elle a insisté à cet égard sur la nécessité de respecter le fait qu'un règlement politique était souhaité concernant l'occupation des terres et de faire en sorte que le retour volontaire soit la solution privilégiée⁷¹.

8. Apatrides

63. Le HCR a constaté qu'en dépit de récentes avancées, sans procédure simplifiée ou accélérée de naturalisation, les apatrides et les personnes menacées d'apatridie continueraient d'éprouver des difficultés à établir ou à confirmer leur statut juridique⁷². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Azerbaïdjan de redoubler d'efforts pour régler les cas d'apatridie en souffrance, par des mesures consistant notamment à élaborer et à adopter un cadre législatif de détermination de l'apatridie afin de permettre à tous les apatrides, sans discrimination, de faire établir leur statut et d'obtenir une pièce d'identité⁷³.

C. Régions ou territoires particuliers

64. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est alarmée des attaques menées sans discernement dans des secteurs peuplés dans la zone du conflit du Haut-Karabakh et à proximité, en violation du droit international humanitaire, et a estimé en manière de mise en garde que ces attaques pourraient être constitutives de crimes de guerre⁷⁴.

65. Après les hostilités ayant eu lieu au Haut-Karabakh et dans les alentours entre le 27 septembre et le 9 novembre 2020 et la déclaration trilatérale de « cessez-le-feu complet », le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit profondément préoccupé par les allégations relatives aux violations graves des droits de l'homme commises par les forces militaires azerbaïdjanaises pendant et après les hostilités de 2020 à l'encontre de prisonniers de guerre et d'autres personnes protégées d'origine nationale ou ethnique arménienne, notamment des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et autres mauvais traitements et des détentions arbitraires, par la destruction de maisons, d'écoles et d'autres installations civiles, par les allégations de destruction et d'endommagement du patrimoine culturel arménien, notamment d'églises et autres lieux de culte, de monuments, de cimetières et d'objets d'art, ainsi que par le manque d'informations au sujet des enquêtes menées sur ces accusations et ces allégations, par l'incitation à la haine raciale et la propagation de stéréotypes racistes contre des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne, et par l'absence de mécanisme indépendant et complet permettant d'enquêter sur ces accusations et allégations et d'offrir aux victimes réparation et soutien⁷⁵.

66. Un groupe de titulaires de mandat au titre de procédures spéciales s'est alarmé de la fermeture du corridor de Latchine décrétée par l'Azerbaïdjan et de son effet sur la population qui était aux prises avec une pénurie aiguë de denrées alimentaires, de médicaments et de produits d'hygiène. Cette fermeture perturbait le fonctionnement des établissements scolaires et des services de santé et mettait en grand danger la vie des élèves et des patients, en particulier les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes et les malades. Ces titulaires de mandat ont exhorté l'Azerbaïdjan à rétablir immédiatement la libre circulation des personnes, des véhicules et des marchandises dans le corridor de Latchine, dans les deux sens et en toute sécurité, conformément à l'accord de cessez-le-feu de novembre 2020⁷⁶.

Notes

¹ [A/HRC/39/14](#), [A/HRC/39/14/Add.1](#) and [A/HRC/39/2](#).

² [E/C.12/AZE/CO/4](#), para. 60.

³ [CRC/C/AZE/CO/5-6](#), para. 48.

⁴ [CEDAW/C/AZE/CO/6](#), para. 45. See also [CRC/C/AZE/CO/5-6](#), para. 49.

⁵ [CERD/C/AZE/CO/10-12](#), para. 36.

⁶ [CMW/C/AZE/CO/3](#), para. 13.

⁷ *Ibid.*, para. 14. See also [CEDAW/C/AZE/CO/6](#), para. 32 (g).

- ⁸ [E/C.12/AZE/CO/4](#), para. 34.
- ⁹ See Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *United Nations Human Rights Report 2022, United Nations Human Rights Report 2021, United Nations Human Rights Report 2020 and United Nations Human Rights Report 2018*.
- ¹⁰ [E/C.12/AZE/CO/4](#), para. 18 (a).
- ¹¹ [CEDAW/C/AZE/CO/6](#), para. 9. See also [E/C.12/AZE/CO/4](#), para. 4.
- ¹² [CERD/C/AZE/CO/10-12](#), para. 12.
- ¹³ [E/C.12/AZE/CO/4](#), para. 12.
- ¹⁴ [E/C.12/AZE/CO/4](#), paras. 8 and 9; [CERD/C/AZE/CO/10-12](#), paras. 14 and 15; and [CEDAW/C/AZE/CO/6](#), paras. 17 and 18. See also [CRC/C/AZE/CO/5-6](#), para. 11 (a) and (b); and [CMW/C/AZE/CO/3](#), paras. 21 and 22.
- ¹⁵ [CEDAW/C/AZE/CO/6](#), para. 21 (a)–(c). See also [E/C.12/AZE/CO/4](#), paras. 20 and 21.
- ¹⁶ *Mursalov et al. v. Azerbaijan*, [CCPR/C/136/D/3153/2018](#), para. 9.8.
- ¹⁷ [CAT/C/AZE/QPR/5](#), para. 6.
- ¹⁸ [E/C.12/AZE/CO/4](#), para. 6.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 7 (c).
- ²⁰ *Ibid.*, para. 13 (a) and (b).
- ²¹ [CERD/C/AZE/CO/10-12](#), para. 17 (a)–(f). See also [CEDAW/C/AZE/CO/6](#), para. 11.
- ²² *Aliyev et al. v. Azerbaijan*, [CCPR/C/131/D/2805/2016](#), para. 7.8.
- ²³ [E/C.12/AZE/CO/4](#), paras. 10 and 11.
- ²⁴ [CERD/C/AZE/CO/10-12](#), para. 18 (a)–(c). See also [E/C.12/AZE/CO/4](#), para. 11; and [A/HRC/43/44/Add.1](#), paras. 122–127.
- ²⁵ [CERD/C/AZE/CO/10-12](#), para. 22. See also Submission from United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) for the universal periodic review of Azerbaijan, para. 12.
- ²⁶ [CMW/C/AZE/CO/3](#), para. 20 (b).
- ²⁷ [CEDAW/C/AZE/CO/6](#), para. 25 (a)–(e). See also [CRC/C/AZE/CO/5-6](#), paras. 42 and 43; [CMW/C/AZE/CO/3](#), para. 59; and [CMW/C/AZE/CO/3](#), para. 60 (a).
- ²⁸ [E/C.12/AZE/CO/4](#), para. 28. See also [CEDAW/C/AZE/CO/6](#), para. 31 (a)–(g).
- ²⁹ [E/C.12/AZE/CO/4](#), para. 24.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 30. See also [CMW/C/AZE/CO/3](#), para. 39.
- ³¹ [E/C.12/AZE/CO/4](#), paras. 32 and 33. See also [CEDAW/C/AZE/CO/6](#), paras. 31, 35 (c) and 36 (b).
- ³² [CRC/C/AZE/CO/5-6](#), para. 38.
- ³³ [E/C.12/AZE/CO/4](#), paras. 36 and 37.
- ³⁴ [A/HRC/43/44/Add.1](#), para. 131 (d) and (e).
- ³⁵ [E/C.12/AZE/CO/4](#), paras. 42 and 43.
- ³⁶ *Ibid.*, paras. 46 et 47. See also [CEDAW/C/AZE/CO/6](#), para. 33 (a)–(g); and [CRC/C/AZE/CO/5-6](#), para. 36.
- ³⁷ Submission by the United Nations country team for the universal periodic review of Azerbaijan, p. 8. See also [CRC/C/AZE/CO/5-6](#), para. 36 (d).
- ³⁸ [E/C.12/AZE/CO/4](#), paras. 52 and 53. See also [E/C.12/AZE/CO/4](#), paras. 54 and 55; and [CRC/C/AZE/CO/5-6](#), para. 39.
- ³⁹ [CERD/C/AZE/CO/10-12](#), para. 34 and 35.
- ⁴⁰ [E/C.12/AZE/CO/4](#), paras. 56 and 57.
- ⁴¹ UNESCO submission, para. 21.
- ⁴² [CEDAW/C/AZE/CO/6](#), para. 7.
- ⁴³ [CRC/C/AZE/CO/5-6](#), para. 37; and [A/HRC/43/44/Add.1](#), para. 131 (h)–(j).
- ⁴⁴ [E/C.12/AZE/CO/4](#), para. 14. See also [CRC/C/AZE/CO/5-6](#), para. 14; and United Nations country team submission, p. 4.
- ⁴⁵ [CEDAW/C/AZE/CO/6](#), para. 15 (a).
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 15 (b).
- ⁴⁷ *Ibid.*, para. 39.
- ⁴⁸ [E/C.12/AZE/CO/4](#), paras. 33 and 34. See also [CEDAW/C/AZE/CO/6](#), para. 23; and United Nations country team submission, pages 5–7.
- ⁴⁹ [CEDAW/C/AZE/CO/6](#), para. 27 and 29.
- ⁵⁰ *Ibid.*, para. 37.
- ⁵¹ [CRC/C/AZE/CO/5-6](#), para. 16.
- ⁵² *Ibid.*, para. 25.
- ⁵³ [CEDAW/C/AZE/CO/6](#), para. 41 (a)–(c); and [CRC/C/AZE/CO/5-6](#), paras. 15 and 26.
- ⁵⁴ [CRC/C/AZE/CO/5-6](#), para. 41. See also [CMW/C/AZE/CO/3](#), para. 34.
- ⁵⁵ *Ibid.*, para. 44.
- ⁵⁶ [A/HRC/43/44/Add.1](#), para. 107.
- ⁵⁷ [CRC/C/AZE/CO/5-6](#), paras. 33 and 34. See also UNESCO submission, para. 3.
- ⁵⁸ [CERD/C/AZE/CO/10-12](#), paras. 24 and 25.

- ⁵⁹ Ibid., para. 35.
- ⁶⁰ Ibid., paras. 28 and 29.
- ⁶¹ E/C.12/AZE/CO/4, para. 18 (c) and (d).
- ⁶² Ibid., para. 19 (a), (c) and (d).
- ⁶³ CERD/C/AZE/CO/10-12, paras. 32 and 33.
- ⁶⁴ CMW/C/AZE/CO/3, para. 28 (a) and (b).
- ⁶⁵ Ibid., para. 35. See also CMW/C/AZE/CO/3, para. 36 (a) and (b); and CRC/C/AZE/CO/5-6, para. 40.
- ⁶⁶ Submission of Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) for the universal periodic review of Azerbaijan, p. 1.
- ⁶⁷ Ibid., p. 3. See also UNHCR submission, p. 2; and CRC/C/AZE/CO/5-6, para. 40 (d).
- ⁶⁸ CERD/C/AZE/CO/10-12, paras. 30 and 31. See also CRC/C/AZE/CO/5-6, para. 40.
- ⁶⁹ E/C.12/AZE/CO/4, para. 18 (b).
- ⁷⁰ Ibid., para. 19 (b).
- ⁷¹ A/HRC/43/44/Add.1, para. 131 (r). See also CEDAW/C/AZE/CO/6, paras. 13 and 14 (c).
- ⁷² UNHCR submission, p. 3.
- ⁷³ CERD/C/AZE/CO/10-12, para. 31. See also UNHCR submission, p. 3; and CMW/C/AZE/CO/3, para. 46 (b).
- ⁷⁴ OHCHR, “Nagorno-Karabakh conflict: Bachelet warns of possible war crimes as attacks continue in populated areas”, press release, 2 November 2020.
- ⁷⁵ CERD/C/AZE/CO/10-12, para. 4 (a)–(d). See also E/C.12/AZE/CO/4, para. 7 (b) and (e); CERD/C/AZE/CO/10-12, para. 5 (a)–(d); CRC/C/AZE/CO/5-6, para. 47 (a); and OHCHR, “Mercenaries in and around the Nagorno-Karabakh conflict zone must be withdrawn – UN experts”, press release, 11 November 2020.
- ⁷⁶ OHCHR, “UN Experts urge Azerbaijan to lift Lachin corridor blockade and end humanitarian crisis in Nagorno-Karabakh”, press release, 7 August 2023.